



Ne pas confondre minimum contributif et minimum vieillesse

Le « minimum vieillesse », en vrai « allocation de solidarité aux personnes âgées », est une aide sociale versée, sans contrepartie de cotisations, aux personnes âgées les moins favorisées. Il est perçu à partir de 65 ans, ou, en cas d'inaptitude à partir de 60 ans, sous conditions de ressources et de résidence en France.

Le minimum contributif s'adresse à des personnes, ayant eu des faibles salaires, qui font liquider leur retraite à taux plein. La notion « de taux plein » ne doit pas être confondue avec celle de « carrière complète ». La carrière complète est équivalente à un nombre de trimestres validés, tous régimes, au moins égal à la durée d'assurance requise pour ouvrir droit à une retraite à taux plein. Mais le taux plein est acquis dans d'autres cas. Si on liquide sa retraite, à partir de 60 ans, au titre de l'inaptitude au travail ou en substitution d'une pension d'invalidité; ou encore si on liquide sa retraite à partir de 65 ans et plus, quel que soit le nombre de trimestres validés. Le minimum contributif est servi de manière proratisée, aux assurés qui n'ont pas des carrières complètes ou qui n'ont cotisé que pour une partie de leur carrière au régime général ou dans l'un des régimes alignés. De plus, le minimum contributif de la retraite de base s'accompagne d'une retraite complémentaire, obligatoire. C'est pourquoi les deux montants ne peuvent pas être comparés.